



## Traité Ketouvat

### Michna 5 - Chapitre 1

הָאוֹכֵל אֶצֶל חָמִיו בִּיהוּדָה שְׁלֹא בְעֵדִים, אֵינוֹ יָכוֹל לְטַעַן טַעֲנַת  
בְּתוּלִים, מִפְּנֵי שְׁמִתִּיחַד עָמָה. אַחַת אֶלְמִנַת יִשְׂרָאֵל וְאַחַת  
אֶלְמִנַת כֹּהֵן, כְּתֻבָּתָן מָנָה. בֵּית דִּין שֶׁל כֹּהֲנִים הָיוּ גֹבִין לַבְּתוּלָה  
אַרְבַּע מֵאוֹת זָוָז, וְלֹא מִחוּ בְיָדָם חֲכָמִים:

En Judée, celui qui mange ses témoins chez son futur beau-père le repas des fiançailles, pendant lequel le futur est laissé seul avec sa fiancée, n'est pas admis à intenter ensuite une action judiciaire au sujet du défaut de virginité. Toute veuve, soit fille de simple Israélite, soit fille de Cohen, n'a droit qu'au douaire d'un Mané en se remariant. L'assemblée des pères de famille Cohanim a institué la règle que pour leurs filles vierges le douaire serait de 400 zouz, et les autres Sages ne s'y sont pas opposés.



### La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)